



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/243

Arrêté Permanent

**Objet : Circulation alternée par demi-chaussée et régulée par feux tricolores ou homme trafic.
Circulation interdite.
Stationnement interdit et déclaré gênant.
Ensemble du Territoire de la Ville d'Etampes.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213- 6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société Circet représenté par Monsieur Mohamed Hamilil, ayant son siège social 1 rue Pauling, devant entreprendre l'aiguillage et la pose de câble de fibre optique pour le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du Territoire de la Ville d'Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement lors d'interventions diverses, de réglementer la circulation et le stationnement, sur l'ensemble du Territoire de la Ville d'Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 15 mai 2023 jusqu'au vendredi 29 décembre 2023, la circulation sera alternée par demi-chaussée et régulée par feux tricolores ou homme trafic ou bien la circulation sera interdite, lors d'interventions réalisées par la société Circet sur l'ensemble du Territoire de la Ville d'Etampes.

ARTICLE 2 : A compter du lundi 15 mai 2023 jusqu'au vendredi 29 décembre 2023, le stationnement sera interdit et déclaré gênant ou bien réservé, sur l'emprise du chantier, pour tous les véhicules terrestres, lors d'interventions réalisées par la Société Circet.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société Circet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 4 mai 2023.

Date de publication le 09 MAI 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSE
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

